

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
 et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

14 juil. Décret n° 2021-360 portant déclassement de deux propriétés bâties du domaine public, cadastrées, section O, bloc 17, parcelle 1,2 et section O, bloc 17, parcelle 3 situées dans l'arrondissement 3 Poto-Poto, centre-ville, commune de Brazzaville.....

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

12 mai Arrêté n° 10 124 fixant les modalités d'avancement dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale au titre de l'année 2022.

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

14 juil. Décret n° 2021-361 portant cession à titre oné-

reux de deux (2) propriétés bâties du domaine privé de l'Etat cadastrées, section O, bloc : 17, parcelles 1,2 et section O, bloc 17, parcelle 3 situées dans l'arrondissement 3 Poto-Poto, centre-ville, commune de Brazzaville.....

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE

15 juil. Arrêté n° 21 342 instituant un projet de développement du pôle pharmaceutique de l'industrie.

15 juil. Arrêté n° 21 343 instituant un projet de revitalisation de l'industrie du bâtiment et travaux publics dans la zone industrielle de Maloukou.

15 juil. Arrêté n° 21 344 instituant un projet portant sur l'inventaire du patrimoine et des filières industriels existants en République du Congo.

15 juil. Arrêté n° 21 345 instituant un projet dénommé « Projet Normalisation-Métrologie-Promotion de la Qualité ».....

B- TEXTES PARTICULIERS**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

- Décoration.....	919
- Nomination dans les ordres nationaux.....	919

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Nomination (Modification).....	920
- Inscription et nomination.....	920
- Nomination (Additif).....	920
- Nomination.....	921
- Changement d'armée.....	927

**MINISTERE DE L'ENERGIE
ET DE L'HYDRAULIQUE**

- Nomination.....	928
- Attribution de licence provisoire.....	928

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCE -**

- Déclaration d'association.....	936
----------------------------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A – TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

Décret n° 2021-360 du 14 juillet 2021 portant déclassement de deux propriétés bâties du domaine public, cadastrées section O, bloc 17, parcelles 1, 2 et section O, bloc 17, parcelle 3 situées dans l'arrondissement 3 Poto-Poto, centre-ville, commune de Brazzaville

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;
Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu la loi n° 6-2019 du 5 mars 2019 portant code de l'urbanisme et de la construction ;

Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;

Vu le décret n° 2005-552 du 07 novembre 2005 fixant les modalités d'attribution des biens immobiliers du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement et le décret n° 2021-324 du 6 juillet 2021 portant rectificatif du décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Sont déclassées du domaine public et incorporées au domaine privé de l'Etat, deux propriétés bâties du domaine public cadastrées section O, bloc 17, parcelles 1, 2 et section O, bloc 17, parcelle 3, situées dans l'arrondissement 3 Poto-Poto, centre-ville, commune de Brazzaville.

Article 2 : Les deux propriétés bâties visées à l'article premier ci-dessus couvrent respectivement une su-

perficie de huit mille quatre-vingt-dix virgule quatre-vingt-dix-neuf (8.090,99) mètres carrés, pour le site de l'école de la poste et de deux-mille soixante-quinze virgule quatre-vingt-dix-huit (2.075,98) mètres carrés pour le site de l'immeuble de l'A.R.C, conformément au plan de délimitation joint en annexe et aux tableaux des coordonnées topographiques suivantes :

SITE 1 : L'ÉCOLE DE LA POSTE

Cordonnées en UTM

Points	X	Y
A	531 230,77	9 527 749,12
B	531 358,20	9 527 676,11
H	531 321,81	9 527 653,18
I	531 291,04	9 527 669,34
J	531 287,84	9 527 662,52
K	531 278,84	9 527 667,17
L	531 276,87	9 527 676,54
M	531 252,17	9 527 670,53
N	531 246,62	9 527 658,54
O	531 187,68	9 527 691,78
P	531 188,44	9 527 745,91

SITE 2 : IMMEUBLE DE L'A.R.C

Cordonnées en UTM

Points	X	Y
B	531 358,20	9 527 676,11
C	531 361,28	9 527 678,73
D	531 386,09	9 527 664,60
E	531 392,13	9 527 650,61
F	531 382,47	9 527 647,65
G	531 338,19	9 527 622,31
H	531 321,81	9 527 653,18

Article 3 : Ce déclassement constate la désaffectation des dites propriétés immobilières du service public exploité par le ministère de l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire et de l'alphabétisation et par le ministère des finances, du budget et du portefeuille public.

Article 4 : Le présent décret sera transcrit au registre de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière.

Article 5 : Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le parlement et le ministre des finances, du budget et du portefeuille public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 6 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 juillet 2021

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

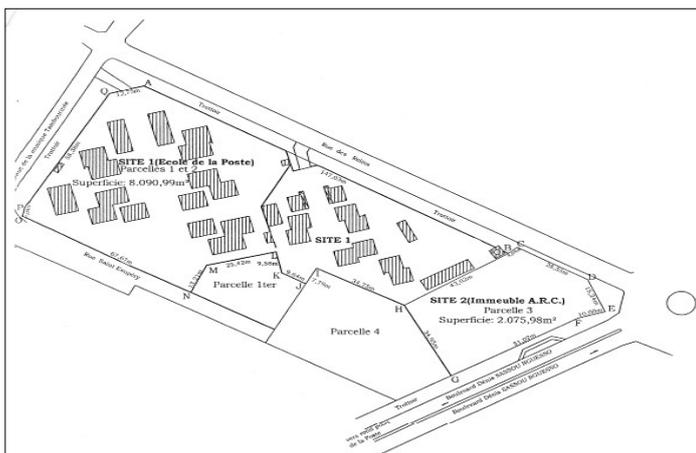
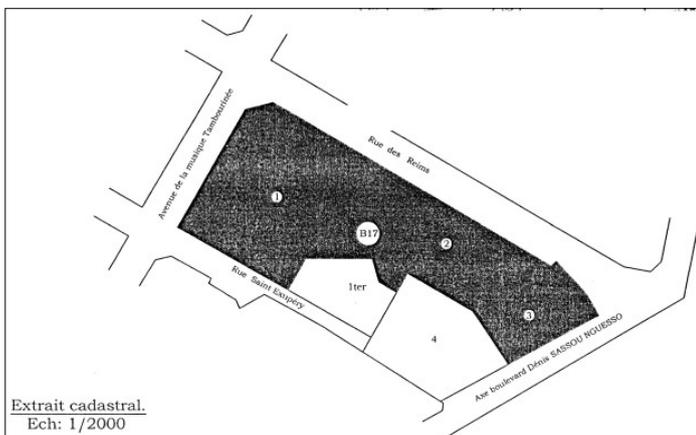
Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire et de l'alphabétisation,

Jean Luc MOUTOU

REPUBLIQUE DU CONGO DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE	
PLAN DE DELIMITATION	
- Section: 0 Bloc 17 Parcelles: 1 et 2 Superficie 1: 8.090,99m ² - Section: 0 Bloc 17 Parcelle: 3 Superficie 2: 2.075,98m ² Superficie Totale=Superficie 1+Superficie 2 Soit une Superficie Totale de : 10.166,97m ² (1ha 01a 67ca) Lieu: Boulevard Denis SASSOU NGUESSO rond point la Coupole centre-ville Arrondissement n° 3 Poto- Poto Ville de Brazzaville	Demandé par: ETAT CONGOLAIS Date: 09 JUL 2021 Enregistré sous le n° 022
Levé et dressé par: DOMBY Georges Dessiné par: NIMY MATSOUELE Imma Echelle: 1/1250 Mise à jour le:	Visa du Directeur du Cadastre  Georges DOMBY Le Directeur Général Anges Pougui LEBO Ingénieur Géomètre Principal Asserments



MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté n° 10124 du 12 mai 2021 fixant les modalités d'avancement dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale au titre de l'année 2022

Le ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 10-2021 du 27 janvier 2021 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu l'ordonnance n° 5-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement de la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 2017 -373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-361 du 28 septembre 2018 portant avancement dans les forces armées congolaises ;

Vu le décret n° 2021-361 du 13 avril 2021 modifiant et complétant le décret n° 2018- 361 du 28 septembre 2018 portant avancement dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale,

Arrête :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté, pris en application du décret n° 2018-361 du 28 septembre 2018 tel que modifié et complété par le décret n° 2021-148 du 13 avril 2021, précise les critères requis pour l'avancement normal au titre de l'année 2022 dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale.

TITRE II : DES CRITERES D'AVANCEMENT

CHAPITRE I : DES OFFICIERS

Article 2 : Les propositions de nomination aux grades d'officiers obéissent aux critères fixés par grade.

1° Pour le grade de colonel ou capitaine de vaisseau :

- justifier d'une ancienneté de trois (3) ans au grade de lieutenant-colonel ou capitaine de frégate ;
- justifier d'au moins vingt (20) ans de services effectifs ;
- être titulaire d'un diplôme d'enseignement militaire supérieur du 2^e degré ou équivalent.

2° Pour le grade de lieutenant-colonel ou capitaine de frégate :

- justifier d'une ancienneté de quatre (4) ans au grade de commandant ou capitaine de corvette ;
- justifier d'au moins dix sept (17) ans de services effectifs ;
- être titulaire d'un diplôme d'enseignement militaire supérieur du 1^{er} degré ou équivalent.

3° Pour le grade de commandant ou capitaine de corvette :

- justifier d'une ancienneté de cinq (5) ans minimum au grade de capitaine ou lieutenant de vaisseau ;
- justifier d'au moins treize (13) ans de services effectifs ;
- être titulaire du diplôme d'enseignement militaire supérieur du 1^{er} degré ou équivalent.

4° Pour le grade de capitaine ou lieutenant de vaisseau :

- justifier d'une ancienneté de quatre (4) ans minimum au grade de lieutenant ou enseigne de vaisseau de 1^{ère} classe ;
- justifier d'au moins huit (8) ans de services effectifs ;
- être titulaire du certificat de perfectionnement des officiers subalternes ou équivalent.

5° Pour le grade de lieutenant ou enseigne de vaisseau de 1^{ère} classe :

- justifier d'une ancienneté de deux (2) ans minimum au grade de sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2^e classe pour les officiers école ; de trois (3) ans minimum au grade de sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2^e classe pour les officiers nommés par voie de franchissement.

6° Pour le grade de sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2^e classe par voie de concours pour le franchissement :

- justifie d'une ancienneté d'un (1) an minimum au grade d'adjudant-chef ou maître principal ;
- justifier d'au moins onze (11) ans de services effectifs pour les sous-officiers école ; quinze (15) ans pour les sous-officiers rang des forces armées congolaises et quatorze (14) ans pour la gendarmerie nationale ; être titulaire du diplôme requis par arrêté portant organisation du concours de franchissement.

CHAPITRE II : DES SOUS-OFFICIERS

Article 3 : Les propositions de nomination aux grades de sous-officiers obéissent aux critères fixés par grade.

1° Pour le grade d'adjudant major, maître major ou major :

a. Les sous-officiers école et rang des forces armées congolaises :

- justifier d'une ancienneté de cinq (5) ans minimum au grade d'adjudant-chef ou maître principal ;
- justifier d'au moins quarante cinq (45) ans d'âge effectif au 31 décembre 2021 ;
- être titulaire de l'un des diplômes requis par la

circulaire explicative de l'arrêté fixant les modalités d'avancement dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale.

b. Les gendarmes :

- justifier d'une ancienneté de cinq (5) ans minimum au grade d'adjudant-chef ;
- justifier d'au moins quarante cinq (45) ans d'âge effectif au 31 décembre 2021 ;
- être titulaire du diplôme de qualification supérieure de Gendarmerie n° 2 ou équivalent.

2° Pour le grade d'adjudant-chef ou maître principal :

a. Les sous-officiers école :

- justifier d'une ancienneté de deux (2) ans minimum au grade d'adjudant ou premier maître ;
- justifier d'au moins dix (10) ans de services effectifs ;
- être titulaire de l'un des diplômes requis par la circulaire explicative de l'arrêté fixant les modalités d'avancement dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale.

b. Les sous-officiers rang des forces armées congolaises :

- justifier d'une ancienneté de trois (3) ans minimum au grade d'adjudant ou premier maître ;
- justifier d'au moins quatorze (14) ans de services effectifs ;
- être titulaire de l'un des diplômes requis par la circulaire explicative de l'arrêté fixant les modalités d'avancement dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale.

c. Les gendarmes :

- justifier d'une ancienneté de trois (3) ans minimum au grade d'adjudant ; justifier d'au moins treize (13) ans de services effectifs ;
- être titulaire du diplôme de qualification supérieure de gendarmerie n° 2 ou équivalent.

4° Pour le grade de sergent-chef, maître ou maréchal des logis chef :

a. Les sous-officiers des forces armées congolaises :

- justifier d'une ancienneté de trois (3) ans minimum au grade de sergent ou second maître ;
- justifier d'au moins cinq (5) ans de services effectifs pour les sous-officiers école, sept (7) ans de services effectifs pour les sous-officiers rang ;
- être titulaire de l'un des diplômes requis par la circulaire explicative de l'arrêté fixant les modalités d'avancement dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale.

Les gendarmes :

- justifier d'une ancienneté de quatre (4) ans minimum au grade de maréchal des logis ;

- justifier d'au moins cinq (5) ans de services effectifs ;
- être titulaire du diplôme d'officier de police judiciaire ou du brevet de chef de groupe ou équivalent.

5° Pour le grade de sergent ou second maître ou maréchal des logis :

- justifier d'une ancienneté de deux (2) ans minimum au grade de caporal-chef ou quartier maître de 1^{re} classe ;
- justifier d'au moins quatre (4) ans de services effectifs ;
- être titulaire du certificat d'aptitude technique n° 2, du brevet élémentaire de spécialité ou du brevet élémentaire du 2^e degré.

Article 4 : Les sergents titulaires du brevet technique n° 1 ou du brevet d'armes du 1^{er} degré non détenteurs du certificat interarmes ne sont pas proposables au grade de sergent-chef.

Article 5 : Seul le certificat d'aptitude technique n° 2 est exigé au personnel féminin proposable au grade de sergent-chef.

Cette disposition ne s'applique pas au personnel féminin de la gendarmerie nationale.

CHAPITRE III : DES MILITAIRES DU RANG

Article 6 : Les propositions de nomination aux grades des militaires du rang obéissent aux critères fixés par grade.

1° Pour le grade de caporal-chef ou quartier-maître de 1^{re} classe :

- justifier d'une ancienneté d'un (1) an minimum au grade de caporal ou quartier-maître de 2^e classe ;
- être titulaire du certificat d'aptitude technique n° 1, du brevet élémentaire du 1^{er} degré ou du brevet élémentaire des équipages.

2° Pour le grade de caporal ou quartier-maître de 2^e classe :

- justifier d'une ancienneté d'un (1) an minimum au grade de soldat ou matelot ;
- être titulaire du certificat d'aptitude technique n° 1, du brevet élémentaire du 1^{er} degré ou du brevet élémentaire des équipages.

La nomination à l'emploi de 1^{re} classe n'est prononcée que si le bénéficiaire a servi six mois minimum comme soldat de 2^e classe ou matelot .

Une instruction du chef d'état-major général des forces armées congolaises fixe les modalités d'avancement des militaires du rang.

TITRE III : DE LA CONSTITUTION ET DE LA TRANSMISSION DES DOSSIERS

Article 7 : Les dossiers de proposition à l'avancement comprennent :

1° Pour les officiers

- la copie de la décision d'engagement ;
- le texte de nomination au grade actuel ;
- les feuilles de notes des trois dernières années ;
- les relevés de punitions des trois dernières années ;
- la copie du diplôme exigé ;
- la copie du bulletin de solde ;
- l'état récapitulatif par grade.

2° Pour le franchissement :

- La copie de la décision d'engagement ;
- le texte de nomination au grade actuel;
- les feuilles de notes des trois dernières années ;
- les relevés de punitions des trois dernières années ;
- la copie du diplôme exigé ;
- la copie du bulletin de solde ;
- l'attestation de présence au corps avec photo ;
- la note, d'admission au test de présélection du concours de franchissement.

3° Pour les sous-officiers :

- la copie de la décision d'engagement ;
- le mémoire de proposition ;
- le texte de nomination au grade actuel ;
- la copie de diplôme exigé ;
- la copie du bulletin de solde ;
- les feuilles de notes des trois dernières années ;
- les relevés de punitions des trois dernières années ;
- le feuillet ;
- l'état récapitulatif par grade.

4° pour les militaires du rang :

- la copie de la décision d'engagement ;
- le texte de nomination au grade actuel ;
- la copie de diplôme exigé ;
- l'état de proposition par grade dûment renseigné.

Article 8 : Les dossiers de proposition à l'avancement des personnels officiers et sous-officiers des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale sont adressés au ministre de la défense nationale, par le biais de la direction générale des ressources humaines.

Les dossiers des militaires du rang sont adressés au chef d'état-major général des forces armées congolaises, par le biais de la direction générale des ressources humaines.

Article 9 : Les dossiers de proposition à l'avancement des personnels officiers et sous-officiers relevant des structures rattachées au président de la République, au ministre de la défense nationale et du contrôle spécial de la direction générale des ressources humaines sont adressés, pour le compte du ministre de la défense nationale, à la direction générale des ressources humaines.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 10 : Les critères définis aux articles 2, 3 et 6 du présent arrêté sont exigibles au 31 décembre 2021.

Article 11 : Le choix à l'avancement est subordonné au respect des critères ci-après, le cas échéant, pouvant se cumuler :

- la fonction ;
- le mode de recrutement ;
- la manière de servir ;
- la possession des diplômes de fin d'études militaires ;
- le temps de grade ;
- le temps de service.

Article 12 : Les quotas des proposés par grade, de nomination par trimestre et l'ordre des critères de choix pour l'avancement sont fixés par directives du ministre, sur proposition du comité de défense.

Article 13 : Le chef d'état major général des forces armées congolaises, le commandant de la gendarmerie nationale et le directeur général des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 mai 2021

Charles Richard MONDJO

MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

Décret n° 2021-361 du 14 juillet 2021 portant cession à titre onéreux de deux (2) propriétés bâties du domaine privé de l'Etat cadastrées section O, bloc 17, parcelles 1, 2 et section O, bloc 17, parcelle 3 situées dans l'arrondissement 3 Poto-Poto, centre-ville, commune de Brazzaville

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;

Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 fixant les modalités d'attribution des biens immobiliers du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement, et le décret n° 2021-324 du 6 juillet 2021 portant rectificatif du décret n°2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-360 du 14 juillet 2021 portant déclassement de deux propriétés bâties du domaine public, cadastrées section O, bloc 17, parcelles 1, 2 et section O, bloc 17, parcelle 3 situées dans l'arrondissement 3 Poto-Poto, centre-ville, commune de Brazzaville ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Il est cédé à titre onéreux, à la Polyclinique Brazzaville Médical Center (BMC) deux (2) propriétés bâties du domaine privé de l'Etat cadastrées section O, bloc 17, parcelles 1, 2 et section O, bloc 17, parcelle 3 situées dans l'arrondissement 3 Poto-Poto, centre-ville, commune de Brazzaville, d'une superficie de huit mille quatre-vingt-dix virgule quatre-vingt-dix-neuf (8.090,99) mètres carrés, pour le site de l'école de la poste et de deux mille soixante-quinze virgule quatre-vingt-dix-huit (2.075,98) mètres carrés pour le site de l'immeuble de l'ARC, soit une superficie totale de dix-mille cent soixante-six virgule quatre-vingt-dix-sept (10.166,97) mètres carrés.

Article 2 : La présente cession est consentie en vue de permettre la construction d'une Polyclinique haut de gamme de dernière génération.

Article 3 : Le prix de la cession est notifié par arrêté conjoint du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le parlement et du ministre des finances, du budget et du portefeuille public.

Article 4 : Le paiement du prix de la cession à l'issue duquel est délivré une déclaration de recette est effectué au Trésor Public.

Article 5 : L'acquéreur est tenu de s'acquitter de tous les frais, droits et taxes relatifs aux travaux d'arpentage et aux formalités d'immatriculation, à son profit, de la propriété objet de la présente cession.

Article 6 : Les services des affaires foncières, du cadastre et de la topographie sont tenus de réaliser tous les travaux d'arpentage, en vue d'établir les documents graphiques et littéraires préalables à la délivrance du titre foncier.

Article 7 : Le conservateur des hypothèques et de la propriété foncière est tenu de procéder à la transcription de toutes les mentions requises dans le registre de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière.

Article 8 : Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement et le ministre des finances, du budget et du portefeuille public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 9 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 juillet 2021

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL
ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE**

Arrêté n° 21342 du 15 juillet 2021 instituant un projet de développement du pôle pharmaceutique de l'industrie

Le ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 37-2014 du 27 juillet 2014 instituant le régime d'assurance maladie universelle ;

Vu la loi n° 12-2015 du 31 août 2015 portant création de la caisse d'assurance maladie universelle ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-301 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : Il est institué un projet de développement du pôle pharmaceutique de l'industrie.

Le projet de développement du pôle pharmaceutique de l'industrie est placé sous l'autorité du ministre du

développement industriel et de la promotion du secteur privé.

Article 2 : Le projet de développement du pôle pharmaceutique de l'industrie a pour objet de :

- créer des synergies en vue de la réunion de l'expertise, de la technique et de l'industrie nécessaire au développement de l'industrie pharmaceutique en République du Congo ;
- définir les axes prioritaires d'implantation et de développement de l'industrie pharmaceutique, en accord avec la cartographie des risques sanitaires locaux ;
- mettre en place des stratégies et rechercher des mécanismes de financement des projets relevant de l'industrie pharmaceutique en République du Congo ;
- faciliter l'implantation des projets d'industrie pharmaceutique, par la prospection des lieux d'implantation d'unités de production et l'accompagnement desdits projets dans la réalisation des formalités administratives, douanières et fiscales.

Article 3 : Le projet de développement du pôle pharmaceutique de l'industrie est dirigé et animé par un coordonnateur, nommé par arrêté du ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé.

Article 4 : Le coordonnateur du projet de développement du pôle pharmaceutique de l'industrie est assisté d'un personnel d'appui, composé d'un comptable, d'une secrétaire et d'un chauffeur.

Il peut, en tant que de besoin, faire appel à toute personne ressource.

Article 5 : Le projet de développement du pôle pharmaceutique de l'industrie dispose d'une cellule technique composée :

- du représentant du ministère de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale ;
- du représentant du ministère des finances, du budget et du portefeuille public ;
- du représentant du ministère de la santé et de la population ;
- du représentant du ministère de la coopération internationale et de la promotion du partenariat public privé ;
- de deux experts par spécificités des projets en cours de développement.

Article 6 : Les membres de la cellule technique du projet de développement du pôle pharmaceutique de l'industrie sont nommés par arrêté du ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé, sur proposition des administrations et/ou structures qu'ils représentent ou auxquels ils appartiennent.

Article 7 : Le recrutement du personnel du projet de développement du pôle pharmaceutique de l'industrie se fait dans les conditions de droit privé et pour une durée déterminée.

Article 8 : Les frais de fonctionnement du projet de développement du pôle pharmaceutique de l'industrie sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 juillet 2021

Antoine Thomas Nicéphore FYLLA SAINT-EUDES

Arrêté n° 21343 du 15 juillet 2021 instituant un projet de revitalisation de l'industrie du bâtiment et travaux publics dans la zone industrielle de Maloukou

Le ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 24-2017 du 9 juin 2017 relative à la création des zones économiques spéciales, à la détermination de leur régime et de leur organisation ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-301 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : Il est institué un projet de revitalisation de l'industrie du bâtiment et travaux publics dans la zone économique spéciale de Maloukou.

Le projet de revitalisation de l'industrie du bâtiment et travaux publics dans la zone économique spéciale de Maloukou est placé sous l'autorité du ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé.

Article 2 : Le projet de revitalisation de l'industrie du bâtiment et travaux publics dans la zone économique spéciale de Maloukou a pour objet de :

- faire le diagnostic technique et opérationnel des unités de production de l'industrie du bâtiment et travaux publics implantées dans la zone ;
- réhabiliter et rendre opérationnelles les unités de production du bâtiment et travaux publics implantées sur la zone ;
- définir les axes prioritaires d'implantation et de développement des industries du bâtiment et travaux publics dans la zone ;
- mettre en place des stratégies et rechercher des mécanismes de financement des projets d'industrie du bâtiment et travaux publics à implanter dans la zone ;
- faciliter l'implantation de nouveaux projets industriels du bâtiment et travaux publics, par la localisation des lieux d'implantation des unités de production et l'accompagnement

desdits projets dans la réalisation des formalités administratives, douanières et fiscales.

Article 3 : Le projet de revitalisation de l'industrie du bâtiment et travaux publics dans la zone économique spéciale de Maloukou est dirigé et animé par un coordonnateur, nommé par arrêté du ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé.

Article 4 : Le coordonnateur du projet de revitalisation de l'industrie du bâtiment et travaux publics dans la zone économique spéciale de Maloukou est assisté d'un personnel d'appui, composé d'un comptable, d'une secrétaire et d'un chauffeur.

il peut, en tant que de besoin, faire appel à toute personne ressource.

Article 5 : Le projet de revitalisation de l'industrie du bâtiment et travaux publics dans la zone économique spéciale de Maloukou dispose d'une cellule technique composée :

- du représentant du ministère de l'aménagement du territoire, des infrastructures et de l'entretien routier ;
- du représentant du ministère des finances, du budget et du portefeuille public ;
- du représentant du ministère des zones économiques spéciales et de la diversification économique ;
- du représentant du ministère de la coopération internationale et de la promotion du partenariat public privé ;
- de deux experts par spécificités des projets en cours de développement.

Article 6 : Les membres de la cellule technique du projet de revitalisation de l'industrie du bâtiment et travaux publics dans la zone économique spéciale de Maloukou sont nommés par arrêté du ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé, sur proposition des administrations et/ou structures qu'ils représentent ou auxquels ils appartiennent.

Article 7 : Le recrutement du personnel du projet de revitalisation de l'industrie du bâtiment et travaux publics dans la zone économique spéciale de Maloukou, se fait dans les conditions de droit privé et pour une durée déterminée.

Article 8 : Les frais de fonctionnement du projet de revitalisation de l'industrie du bâtiment et travaux publics dans la zone économique spéciale de Maloukou sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 juillet 2021

Antoine Thomas Nicéphore FYLLA SAINT-EUDES

Arrêté n° 21344 du 15 juillet 2021 instituant un projet portant sur l'inventaire du patrimoine et des filières industriels existants en République du Congo

Le ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-301 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : Il est institué un projet portant sur l'inventaire du patrimoine et des filières industriels existants en République du Congo.

Le projet portant sur l'inventaire du patrimoine et des filières industriels existants en République du Congo est placé sous l'autorité du ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé.

Article 2 : Le projet portant sur l'inventaire du patrimoine et des filières industriels existants en République du Congo a pour objet de :

- procéder à l'inventaire du patrimoine industriel existant en République du Congo ;
- procéder à l'inventaire des filières industrielles existantes en République du Congo ;
- procéder aux études de faisabilité de création et d'implantation de nouvelles filières industrielles en République du Congo.

Article 3 : Le projet portant sur l'inventaire du patrimoine et des filières industriels existants en République du Congo est dirigé et animé par un coordonnateur, nommé par arrêté du ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé.

Article 4 : Le coordonnateur du projet portant sur l'inventaire du patrimoine et des filières industriels existants en République du Congo est assisté d'un personnel d'appui, composé d'un comptable, d'une secrétaire et d'un chauffeur.

Il peut, en tant que de besoin, faire appel à toute personne ressource.

Article 5 : Le projet portant sur l'inventaire du patrimoine et des filières industriels existants en République du Congo dispose d'une cellule technique composée :

- du représentant du ministère de l'industrie minière et de la géologie ;
- du représentant du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ;
- du représentant du ministère des finances, du budget et du portefeuille public ;
- du représentant du ministre des hydrocarbures ;

- du représentant du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
- du représentant du ministre de l'économie forestière ;
- du représentant le ministère de la coopération internationale et de la promotion du partenariat public-privé ;
- du représentant du ministre des petites et moyennes entreprises, de l'artisanat et du secteur informel ;
- du représentant du ministre des postes, des télécommunications et de l'économie numérique ;
- de deux experts nommés par le ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé.

Article 6 : Les membres de la cellule technique du projet portant sur l'inventaire du patrimoine et des filières industriels existants en République du Congo sont nommés par arrêté du ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé, sur proposition des administrations et/ou structures qu'ils représentent ou auxquels ils appartiennent.

Article 7 : Le recrutement du personnel du projet portant sur l'inventaire du patrimoine et des filières industriels existants en République du Congo se fait dans les conditions de droit privé et pour une durée déterminée.

Article 8 : Les frais de fonctionnement du projet portant sur l'inventaire du patrimoine et des filières industriels existants en République du Congo sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 juillet 2021

Antoine Thomas Nicéphore FYLLA SAINT-EUDES

Arrêté n° 21345 du 15 juillet 2021 instituant un projet dénommé «Projet Normalisation-Métrologie-Promotion de la Qualité »

Le ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 20-2015 du 29 octobre 2015 réglementant le système national de normalisation ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-301 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : Il est institué un projet dénommé « Projet Normalisation-Métrologie-Promotion de la Qualité ».

Le projet dénommé « Projet Normalisation-Métrologie-Promotion de la Qualité » est placé sous l'autorité du ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé.

Article 2 : Le projet dénommé « Projet Normalisation-Métrologie-Promotion de la Qualité » a pour objet de :

- réaliser les études de faisabilité et créer un laboratoire de la normalisation, de la métrologie et de la promotion de la qualité ;
- accomplir les formalités d'adhésion de la République du Congo à l'organisation internationale ISO ;
- mettre en place un cadre juridique, technique, et sanitaire en vue du développement des activités de normalisation, de certification, d'accréditation, de métrologie, en réglementant le système national de normalisation et de la gestion de la qualité ;
- définir les axes prioritaires d'implantation et de développement de la normalisation, de la métrologie et de la promotion de la qualité des industries ;
- mettre en place des stratégies et rechercher des mécanismes de financement des projets de normalisation ;
- faciliter l'implantation des projets industriels répondant aux normes, à la métrologie et à la qualité, par l'accompagnement dans la réalisation des formalités administratives, douanières et fiscales ;
- faciliter l'exportation des produits industriels répondant aux normes à la métrologie et de la promotion de la qualité internationales.

Article 3 : Le projet dénommé « Projet Normalisation-Métrologie-Promotion de la Qualité » est dirigé et animé par un coordonnateur, nommé par arrêté du ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé.

Article 4 : Le coordonnateur du projet dénommé « Projet Normalisation-Métrologie-Promotion de la Qualité » est assisté d'un personnel d'appui, composé d'un comptable, d'une secrétaire et d'un chauffeur.

Il peut, en tant que de besoin, faire appel à toute personne ressource.

Article 5 : Le projet dénommé « Projet Normalisation-Métrologie-Promotion de la Qualité » dispose d'une cellule technique composée :

- du représentant du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;
- le représentant du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;
- du représentant du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
- du représentant du ministre de la coopération internationale et de la promotion du partenariat public-privé ;

- du représentant du ministre des postes, des télécommunications et de l'économie numérique ;
- de deux experts par spécificités des filières de la normalisation, de la métrologie et de la promotion de la qualité.

Article 6 : Les membres de la cellule technique du projet dénommé « Projet Normalisation-Métrologie-Promotion de la Qualité » sont nommés par arrêté du ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé, sur proposition des administrations et/ou structures qu'ils représentent ou auxquels ils appartiennent.

Article 7 : Le recrutement du personnel du projet dénommé « Projet Normalisation-Métrologie-Promotion de la Qualité » se fait dans les conditions de droit privé et pour une durée déterminée.

Article 8 : Les frais de fonctionnement du projet dénommé « Projet Normalisation-Métrologie-Promotion de la Qualité » sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 juillet 2021

Antoine Thomas Ncéphore FYLLA SAINT-EUDES

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECORATION

Décret n° 2021-357 du 12 juillet 2021.

Est décoré, à titre exceptionnel, dans l'ordre de la médaille d'honneur des sauveteurs et des bénévoles des catastrophes :

Au grade de la médaille d'or :

M. NGOMA (Serge)

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

Denis SASSOU-N'GUESSO

NOMINATION DANS LES ORDRES NATIONAUX

Décret n° 2021-358 du 12 juillet 2021. Est nommé, à titre posthume, dans l'ordre du mérite congolais :

Au grade de commandeur :

M. ATTIKI (Régis Hubert Servais)

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**NOMINATION
(MODIFICATION)**

Décret n° 2021-350 du 6 juillet 2021. Le décret n° 2018-66 du 27 février 2018 susvisé, est modifié et compléxe ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Le colonel **MAHOUNGOU (Léon)** est nommé commandant du mécanisme conjoint de vérification et d'évaluation près le secrétariat de la conférence internationale sur la région des Grands Lacs.

Lire :

Le colonel **MAHOUNGOU (Léon)** est nommé commandant du mécanisme conjoint de vérification et d'évaluation près le secrétariat de la conférence internationale sur la région des Grands Lacs.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes m vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

INSCRIPTION ET NOMINATION**Décret n° 2021-351 du 6 juillet 2021.**

Est inscrit au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises de l'année 2020 et nommé, à titre définitif, pour compter du 1^{er} juillet 2020 (3^e trimestre 2020).

Avancement école

Pour le grade de sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2^e classe

Marine Nationale

Navigation

Aspirant **PAMBOUD (Alexis Henri)** CS/ DGRH

Le Premier ministre, chef du Gouvernement, le ministre de la défense nationale et le ministre des finances, du budget et du portefeuille public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Arrêté n° 10123 du 12 mai 2021.

Sont inscrits au tableau d'avancement des sous-officiers des forces armées congolaises au titre de l'année 2020 et nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} juillet 2020 (3^e trimestre 2020).

Avancement école
(Régularisation)

Pour le grade d'aspirant

Armée de terre

Infanterie

Sergent **OSSIBI (Jack Sidney)** CS/DGRH

Médecine

Sergents :

- **BOKATOLA KONDA (Camille Osée)** CS/DGRH
- **LONGUEGNEKE (Exaucé Day Evans)** CS/DGRH

Armée de l'air

Systemes Aéronautiques

Sergent **NTSOUMOU (Privat Daniel)** CS/DGRH

Marine nationale

Second-maître **PANDI MOULERI (Jean Rémi De Jésus)** CS/DGRH

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'application du présent arrêté.

**NOMINATION
(ADDITIF)**

Arrêté n° 10767 du 12 mai 2021. Sont nommés, à titre définitif, pour compter du 1^{er} octobre 2019 (4^e trimestre).

Pour le grade de sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2^e classe

**SECTION 2 : MINISTERE DE LA DEFENSE
NATIONALE****III - FORCES ARMEES CONGOLAISES****6 - ARMEE DE TERRE****F - BATAILLON****b)- Administration**

Au lieu de :

Adjudant-chef **ELENGA (Narcisse)** 670 BI

Lire :

SECTION 1 : PRESIDENCE DE LA EPUBLIQUE**I - STRUCTURES RATTACHEES
PRESIDENCE DE LA EPUBLIQUE****B - GARDE REPUBLICAINE****f)- Infanterie**

Adjudant-chef **ELENGA (Narcisse)** GR

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le commandant de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

NOMINATION

Décret n° 2021-321 du 30 juin 2021. Sont nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} juillet 2021 (3^e trimestre 2021)

Pour le grade de colonel ou capitaine de vaisseau

SECTION 1 : MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

I - STRUCTURES RATTACHEES AU MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

A - CONTROLE GENERAL FAC - GN

a) - ADMINISTRATION

Lieutenant-colonel **BANZA (Roland Didace)** CGFACGN

B - DIRECTIONS GENERALES

a) - ADMINISTRATION

Lieutenant-colonel **OKATO (Jean Paul)** DGE

II - FORCES ARMEES CONGOLAISES

1 - ETAT MAJOR GENERAL

A - BATAILLON

a) - INFANTERIE

Lieutenant-colonel **MALAPET MBONGO (Edgar Wilfrid)** BSS/GQG

2 - COMMANDEMENT DE LA LOGISTIQUE

A- COMMANDEMENT

a) - LOGISTIQUE

Lieutenant-colonel **NGOLLO (Médard)** COM LOG

3 - ARMEE DE TERRE

A - ETAT-MAJOR

a) - ARTILLERIE SOL – SOL

Lieutenant-colonel **NGANKA (Amede Blaise)** EMAT

4 - MARINE NATIONALE

A - ETAT-MAJOR NAVIGATION MARITIME

Capitaine de frégate **KALAKALA (Léon Roger)** EMMAR

III - GENDARMERIE NATIONALE

A - GROUPEMENT MOBILE

a) - GENDARMERIE

Lieutenant-colonel **OTSOMBA (Tiburce)** GROUPEMENT

B - REGIONS DE GENDARMERIE

a) - GENDARMERIE

Lieutenant-colonel **ETOUA (Nestor)** R. GEND KL

Pour le grade de lieutenant-colonel ou capitaine de frégate

SECTION 1 : PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

I - STRUCTURES RATTACHEES A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

A - GARDE REPUBLICAINE

a) - INFANTERIE

Commandant **LEKANDZA (Jean Marie)** GR

B - DIRECTIONS GENERALES

a) - ADMINISTRATION

Commandant **GOKANA (Goobaree Zalabony)** DGSP

b) - INFANTERIE

Commandant **NGOKABA (Blaise)** DGSP

SECTION 2 : MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

I - STRUCTURES RATTACHEES AU MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

A - ECOLE DE GENIE TRAVAUX

a) - GENIE

Commandant **BOTENDE (Ginette Arabelle)** DGEGT

B - DIRECTIONS GENERALES

a) - ADMINISTRATION

Commandants :

- **OKABANDE (Destin Jean Emile)** DGAF

- ONGHOA OHENZE (Judicaël Aymar Gildas)	DGAF	- LONGA (Fernand)	40 BDI
II - FORCES ARMEES CONGOLAISES		- MENOUOL-MEKYMENGOB (Jean Jacques Vladimir)	40 BDI
1 - ETAT-MAJOR GENERAL		- MOUNGOUMELA-YOMBE	40 BDI
A - BATAILLON		- GADZOUA ABENE (Yvon Patrick)	40 BDI
a) - TRANSMISSIONS		6- ARMEE DE L'AIR	
Commandant ELENGHAS (Ulrich Stanislas Bertrand)	BT	A - ETAT-MAJOR	
2 - PC/ ZONES MILITAIRES DE DEFENSE		a) - ADMINISTRATION	
A - EMIA/ZMD		Commandant TAMBA NKAYA (Abel)	EMAIR
INFANTERIE		B - BASE AERIENNE	
Commandants :		ADMINISTRATION	
- MAYEKO (Alain Claude)	PC ZMD 1	Commandant MAPOLA (Théodore Bienvenu)	BA 01/20
- ILONGAPO OWAKA (Rock Achille)	PC ZMD 1	7 - MARINE NATIONALE	
3 - COMMANDEMENT DE LA LOGISTIQUE		A - ETAT - MAJOR	
A - COMMANDEMENT		ADMINISTRATION	
a) - ADMINISTRATION		Capitaine de corvette SHANGA (Samori)	EMMAR
Commandant BAKEKIDZA (Max Guy Achille)	COM LOG	31 ^E GROUPEMENT NAVAL	
4 - COMMANDEMENT DES ECOLES		a) - INFORMATIQUE	
A - COMMANDEMENT DES ECOLES		Capitaine de corvette IBOMBO ENGOUSSI (Lylion Chancel)	31 ^E GN
a) - INFANTERIE		b) - NAVIGATION MARITIME	
Commandant MAMPOUYA (Cyr Ghislain)	COMEC	Capitaine de corvette ONDONGO NIOGONSSAUD	31 ^E GN
5- ARMEE DE TERRE		III - GENDARMERIE NATIONALE	
A - ETAT-MAJOR		A - COMMANDEMENT	
a) - INFANTERIE		a) - GENDARMERIE	
Commandant ANGAGA-DA- OKAMONDE	EMAT	Commandant NTEKISSA DE NZOUMBA (Arnaud Ulrich)	COM GEND
B - BRIGADES		Pour le grade de commandant ou Capitaine de corvette	
a) - ARTILLERIE		SECTION 1 : PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	
Commandant APOYOLO (Dady Dinard)	10 BDI	1 - STRUCTURES RATTACHEES A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	
b) - GENIE		A - GARDE REPUBLICAINE	
Commandant OPANDI (Hubert)	10 BDI	a) - INFANTERIE	
C) - INFANTERIE		Capitaines :	
Commandants :			

- OKABE (Vincent Depaul)	GR	a) - MUNITIONS	
- NGATSE OPOUNDZA (Bienvenu Crepin)	GR	Capitaine AKAMABY AMIENE (Destin)	COM LOG
SECTION 2 : MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE		b) - EPMS	
I - STRUCTURES RATTACHEES AU MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE		Capitaine BONGONO (Marie Dorette)	COM LOG
A - DIRECTIONS CENTRALES		4 - COMMANDEMENT DES ECOLES	
a) ADMINISTRATION		A - COMMANDEMENT DES ECOLES	
Capitaine BOUNGOU MOUELE	DCSS	a) - INFANTERIE	
II - FORCES ARMEES CONGOLAISES		Capitaine MOUNZENZE (Fenelon Dearsun)	COMEC
1 - ETAT MAJOR GENERAL		5 - RENSEIGNEMENTS MILITAIRES	
A - DIRECTIONS		A - DIRECTIONS CENTRALES	
a) - SPORT		a) - INFANTERIE	
Capitaine OTALET ELENGA (Edmond Patrice)	DEPS	Capitaine MVOUTI-BAKALA (Frédéric Claude Morgan)	D.C.R.M
b) - INFANTERIE		6 - ARMEE DE TERRE	
Capitaine ODZOUA (Vincent De Paul Roovelt)	DORH	A - TROUPES DE LA RESERVE MINISTERIELLE	
B - BATAILLON		a) - INFANTERIE AEROPORTEE	
a) - INFANTERIE		Capitaines :	
Capitaines :		- MOUBOUNDOU (Grange Verdier Davenelt)	GPC
- MFOUMOU KINANGA (Frederic)	BSS/GQG	- YOUAMABALI (Hughes)	GPC
- MOUKOURI (Martin)	BT	b) - ARME BLINDEE ET CAVALERIE	
- TSIHOULOU (Jean Roger)	BSM	Capitaine MOUANDA (Jean Claude)	1 ^{ER} RB
2 - PC/ZONES MILITAIRES DE DEFENSE		B - BRIGADES	
A - EMIA / ZMD		a) - INFANTERIE	
a) - INFANTERIE		Capitaine OVOUNDZA OMIMA (Dim Bel)	10 BDI
Capitaines :		7 - ARMEE DE L'AIR	
- MIASSINGAMA (Raymond Noël)	PC ZMD3	A - BASE AERIENNE	
- OKABANDO BONO (John Aymard)	PC ZMD3	a) - PILOTE DE TRANSPORT	
- MOMBELE (Theodore)	PC ZMD2	Capitaine PEPA (Dany Franck)	BA 01/20
- ISSEMIBA (Léonard)	PC ZMD5	8 - MARINE NATIONALE	
3 - COMMANDEMENT DE LA LOGISTIQUE		A - ETAT - MAJOR	
A - COMMANDEMENT		a) - FUSILIER-MARIN	
		Lieutenant de vaisseau NGUIE (Hermann Vidy)	EMMAR

Le Premier ministre, chef du Gouvernement, le ministre de la défense nationale et le ministre des finances, du budget et du portefeuille public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Décret n° 2021-353 du 6 juillet 2021.

Le lieutenant-colonel **MOKILIEYINI (Andréas)** est nommé directeur départemental de la sécurité militaire de la zone militaire de défense n°1.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2021-354 du 6 juillet 2021.

Le capitaine de frégate **ONDAMA (Cyriaque Thierry)** est nommé directeur départemental de la sécurité militaire de la zone militaire de défense n° 2.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2021-355 du 6 juillet 2021.

Le commandant **MAYINGANI (Hortense Eugénie Marthe)** est nommé directeur départemental de la sécurité militaire de la zone militaire de défense n° 6.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 21 328 du 30 juin 2021.

Sont nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} juillet 2021 (3^e trimestre 2021)

Sur proposition du comité de défense

Pour le grade de capitaine ou lieutenant de vaisseau

SECTION 1 : PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

I - STRUCTURES RATTACHEES A LA
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

A - GARDE REPUBLICAINE

a) INFANTERIE

Lieutenants :

- **OUAMBOLI (Fidele)** GR
- **GAKOSSO KIBA (Leonel)** GR

B - DIRECTIONS GENERALES

a) - INFANTERIE

Lieutenants :

- **PEMBOUABEKA (Laury Yannick)** DGSP
- **KOUMOU (Ulrich Christel)** DGSP

SECTION 2 : MINISTERE DE LA DEFENSE
NATIONALE

I - STRUCTURES RATTACHEES AU
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

A - DIRECTIONS GENERALES

a) - INFANTERIE

Lieutenant **ETA ONKA (Franck Hubert Gankackys)** DGE

II - CONTROLE SPECIAL DGRH

A - DETACHES OU STAGIAIRES

a)- SANTE

Lieutenants :

- **MPONGUILI IKONGA (Thésia Henlix)** CS/DF
- **MATAS BOBANGA (Héritier)** CS/DF

III - FORCES ARMEES CONGOLAISES

I - ETAT MAJOR GENERAL

a) - INFANTERIE

Lieutenant **LOUNDOU (Rodolphe)** DORH

DIRECTIONS

2 - PC/ZONES MILITAIRES DE DEFENSE

A - EMIA / ZMD

a) - INFANTERIE

Lieutenant **N'DONGO (Placid Michaël)** PC ZMD1

3 - COMMANDEMENT DE LA LOGISTIQUE

A - COMMANDEMENT

a) - ADMINISTRATION

Lieutenant **SILLOU (Amour Gildas Ulrich)** COM LOG

4 - COMMANDEMENT DES ECOLES		Lieutenant ONDZE DEMOKONDA (Sevain Sidouane)	R. GEND LI
A - COMMANDEMENT DES ECOLES		Pour le grade de lieutenant ou Enseigne de vaisseau de 1 ^{re} classe	
a) - INFANTERIE			
Lieutenants :		SECTION 1 : PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	
- DALLA(Eric Brice Wilson)	COMEC	I - STRUCTURES RATTACHEES A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	
- ASSAMBOKO (Yannick Davy Dorel)	COMEC	A - GARDE REPUBLICAINE	
5 - ARMEE DE TERRE		a) - INFANTERIE	
A - ETAT - MAJOR		Sous-lieutenants :	
a) - INFANTERIE		- KABAT (Claude Litran)	GR
Lieutenant MOUDIENGUELE (Bleugeri Fortuné)	EMAT	- KENAKALE (Vital Darcy)	GR
B - TROUPES DE LA RESERVE MINISTERIELLE		- EKAMA (Sem Furcy)	GR
a) - ARTILLERIE SOL -AIR		B - DIRECTIONS GENERALES	
Lieutenant SAMBA LOUZANE (Mack Bruche)	1 ^o RASA	a) - INFANTERIE	
C - BRIGADES		Sous-lieutenants :	
a) - INFANTERIE		- ENGONDZO (Antoine)	DGSP
Lieutenant YOULA (Michel José Marty)	40 BDI	- NGAPOULA EBA (Rhud Axley)	DGSP
6 - MARINE NATIONALE		SECTION 2 : MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE	
A - 32 ^E GROUPEMENT NAVAL		I - STRUCTURES RATTACHEES AU MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE	
a) - TRANSMISSIONS		A - ECOLE DE GENIE TRAVAUX	
Enseigne de Vaisseau 1 ^o Cl. LOUBON (Aphouard)	32 ^E GN	a) - GENIE	
B - 31 ^E GROUPEMENT NAVAL		Sous-lieutenant KOUBASSE (Yche Yannick)	DGEGT
a) - FUSILIER-MARIN		II - CONTROLE SPECIAL DGRH	
Enseigne de Vaisseau 1 ^o Cl KOUASSONALI-BOUANDZOBO (Darcy Carrel)	31 ^E GN	A - DETACHES OU STAGIAIRES	
C - 33 ^E GROUPEMENT NAVAL		a) - INFANTERIE	
a) - FUSILIER-MARIN		Sous-lieutenant MOUANGA (Félicien Nazaire)	CS/DP
Enseigne de Vaisseau 1 ^o Cl OKONDZA POHOT (Ludovic Lambert)	33 ^E GN	III - FORCES ARMEES CONGOLAISES	
IV - GENDARMERIE NATIONALE		1 - ETAT MAJOR GENERAL	
A - REGIONS DE GENDARMERIE		A - BATAILLON	
a) - GENDARMERIE		a) - INFANTERIE	
		Sous-lieutenants :	
		- MBOKO (Simplice Vincent)	BSS/GQG

- BANGA BANGA (Fronthy Leblain)	BSM	- LEPAGUI (Olivier)	1 ^{ER} RB
		- ONDZE OLOA (Vann Tresor)	1 ^{ER} RB
2 - PC /ZONES MILITAIRES DE DEFENSE		B - BRIGADES	
A - EMIA / ZMD		a) - INFANTRIE MOTORISEE	
a) - INTENDANCE		Sous-lieutenant NGAMOUNA NKAYA (Nodin)	40 BDI
Sous-lieutenant MALI BINTSENE (Marvin Scott)	PC ZMD1	b) - INFANTRIE	
b) - INFANTRIE		Sous-lieutenants :	
Sous-lieutenants :		- NGANDOUONO NGAMPI (Dirisse Jean)	10 BDI
- MABIKA (Gerfel Roldy)	PC ZMD2	- BOUEYA MPIKA (Vernaud Orsiny)	10 BDI
- MOTHO (Mesmin Wilfrid)	PC ZMD5		
- BILONGO (Emmanuel)	PC ZMD9	C - BATAILLON	
3 COMMANDEMENT DE LA LOGISTIQUE		a) - INFANTRIE	
A - COMMANDEMENT		Sous-lieutenant MOMPANGHA NKANGUE (Erryx Dimitri)	245 BI
a) - INFANTRIE		7 - ARMEE DE L'AIR	
Sous-lieutenant ONDZE (Peter)	COM LOG	A - ETAT - MAJOR	
4 - COMMANDEMENT DES ECOLES		a) - INFANTRIE	
A - ECOLE		Sous-lieutenant ASSAMBO (Roger Corentin)	EMAIR
a) - INFANTRIE		B - BASE AERIENNE	
Sous-lieutenant MOZANGO (Fulgence)	ENSOA	a) - INFANTRIE	
5 - RENSEIGNEMENTS MILITAIRES		Sous-lieutenants :	
A - DIRECTIONS DEPARTEMENTALES		- GALESSAMI (Edgard Brice)	BA 01/20
a) - INFANTRIE		- ATA LEKOUMOU (Innocent)	BA 01/20
Sous-lieutenant FOUTHE (Sebastien)	DDRM	- MENDES N'GOKA (Jose Glad)	BA 03/20
6 - ARMEE DE TERRE		8 - MARINE NATIONALE	
A - TROUPES DE LA RESERVE MINISTERIELLE		A - ETAT - MAJOR	
a)- INFANTRIE AEROPORTEE		a) - MECANIQUE DE NAVIGATION	
Sous-lieutenants :		Enseigne de Vaisseau 2° Cl OKO EDZEYLABOMI (Bernice Luttera)	EMMAR
- EBEBELA (Claudin Richard)	GPC	B - 32 ^E GROUPEMENT NAVAL	
- NGAMOUABA (Antoine Vanel)	GPC	a) - ELECTRICITE	
- BIBOTH (Raoul)	GPC	Enseigne de Vaisseau 2° Cl MANDEMAMA (Bonheur Genathan)	32 ^E GN
b)- ARME BLINDEE ET CAVALERIE		b) - MECANIQUE	
Sous-lieutenants :		Enseigne de Vaisseau 2° Cl MOKELE KOUMOU (Emmanuel)	32 ^E GN
- ASSASSA (Stevie Chris Thomas)	1 ^{ER} RB		
- BAFWATIKA (Gracia)	1 ^{ER} RB		
- GANGLIA (Stevy Sevane)	1 ^{ER} RB		

c) - INFANTERIE

Enseigne de Vaisseau 2° CI **TONY**
(Fortuné Brice) 32^E GN

C - 31^E GROUPEMENT NAVAL

a) - ELECTRICITE

Enseigne de Vaisseau 2° CI **LOKI**
LAND (Carelle Elvis) 31^E GN

IV - GENDARMERIE NATIONALE

A - REGIONS DE GENDARMERIE

a) - GENDARMERIE

Sous-Lieutenants :

- | | |
|---|-------------|
| - MOUAKASSA (Joseph) | R. GEND BZV |
| - NDOMBI (Ferdinand) | R. GEND KL |
| - ISSISSOU (Jean Pierre) | R.GEND BENZ |
| - MOUBAMA (Félix) | R.GEND BENZ |
| - GANGOUO BALLY
(Oxence Pedro) | R.GEND BENZ |
| - BOUKEHE (Donald) | R. GEND SGH |

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le commandant de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présente arrêté.

CHANGEMENT D'ARMEE

Arrêté n° 10768 du 12 mai 2021 portant changement d'armée d'un (1) gendarme et de quatre (4) militaires à la police nationale

Le ministre de la défense nationale,

et

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la République du Congo ;

Vu la loi n° 7-2011 du 2 mars 2011 portant statut spécial des personnels de la police nationale ;

Vu la loi n° 10-2021 du 27 janvier 2021 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant attributions et organisation du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2704 du 5 mars fixant les modalités de gestion nominative du personnel militaire de forces armées congolaises et de la gendarmerie,

Arrêtent :

Article premier : Le gendarme et les militaires, dont les grades, noms et prénoms suivent, en service dans les différentes structures des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale, sont admis à servir dans la police nationale par voie de changement d'armée pour compter du 14 avril 2021.

Il s'agit de :

- Lieutenant **IBOCKO ESSIKIPEKOU (Cécilia Richelle)** ;

Adjudants-chefs :

- **NGOLO (Jean Aurélien)** ;
- **IBARA (René Rivelino)** ;
- **EYOBELET OBAKA KIBA (Gabriel)** ;
- **GOKABA KASSAMBE.**

Article 2 : La notification du présent arrêté sera faite aux intéressés par les soins de leurs commandants d'unité contre un récépissé dûment daté et signé, à adresser à la direction générale des ressources humaines du ministère de la défense nationale.

Article 3 : Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le directeur général de l'administration et des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 mai 2021

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Arrêté n° 10769 du 12 mai 2021 portant changement d'armée d'un (1) sous-officier des forces armées congolaises à la police nationale

Le ministre de la défense nationale

et

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la République du Congo ;

Vu la loi n° 7-2011 du 2 mars 2011 portant statut spécial des personnels de la police nationale ;

Vu la loi n° 10 2021 du 27 janvier 2021 portant statut général des militaires et gendarmes ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 Février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;
 Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant attributions et organisation du ministère de la défense nationale ;
 Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 2704 du 5 mars 2005 fixant les modalités de gestion nominative du personnel militaire des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale,

Arrêtent :

Article premier : L'adjudant-chef **NDOUM MILLAM (Janvier)** des forces armées congolaises, en service au ministère de l'intérieur et de la décentralisation, est admis à servir dans la police nationale par voie de changement d'armée pour compter du 20 décembre 2020.

Article 2 : La notification du présent arrêté sera faite à l'intéressé par les soins de son commandant d'unité contre un récépissé dûment daté et signé à adresser à la direction générale des ressources humaines du ministère de la défense nationale.

Article 3 : Le chef d'état-major général des forces armées congolaises, et le directeur général de l'administration et des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 mai 2021

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre de l'intérieur
 et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

NOMINATION

Décret n° 2021-359 du 14 juillet 2021.

Mme **GOUEMO-GOUEMO** née **MOUKALA (Barbe)**, journaliste niveau III, est nommée directrice de la communication et des systèmes d'information au cabinet du ministre de l'énergie et de l'hydraulique

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur .

Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

ATTRIBUTION DE LICENCE PROVISOIRE

Arrêté n° 21340 du 14 juillet 2021 accordant une licence provisoire de producteur indépendant de l'électricité à la Société TINDA CASH CONGO S.A

Le ministre de l'énergie
 et de l'hydraulique,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 14-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'électricité ;
 Vu le décret n° 2003-156 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'énergie ;
 Vu le décret n° 2007-290 du 31 mai 2007 portant approbation des statuts de l'agence de régulation du secteur de l'électricité ;
 Vu le décret n° 2008-560 du 28 novembre 2008 portant approbation des statuts du fonds de développement du secteur de l'électricité ;
 Vu le décret n° 2010-123 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;
 Vu le décret n° 2010-241 du 16 mars 2010 portant organisation du ministère de l'énergie et de l'hydraulique ;
 Vu le décret n° 2017-248 du 17 juillet 2017 fixant Les conditions d'exercice de la production indépendante de l'électricité ;
 Vu la demande de licence introduite par la Société Tinda Cash Congo S.A, en date du 27 février 2021 ;
 Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le rapport de la direction générale de l'énergie, en date du 18 juin 2021,

Arrête :

Article premier : Est accordée à la société Tinda Cash Congo S.A, société de droit congolais créée le 17 février 2021, RCCM n° BZV01-21 B14-00017, spécialisée dans les projets des énergies renouvelables, notamment les projets solaires photovoltaïques et biomasse, dont le siège social est sis, avenue Nelson Mandela, centre-ville, Brazzaville, une licence provisoire de producteur indépendant de l'électricité à partir d'une centrale solaire photovoltaïque de 50 MWc accolée de la zone industrielle de Maloukou, entre le fleuve Congo et cette zone industrielle et qui couvre une superficie d'environ trois-cent (300) hectares.

Les droits et obligations liés à la présente licence sont précisés dans l'annexe au présent arrêté.

Article 2 : La société Tinda Cash Congo S.A est autorisée à mener les activités de production et de vente de l'énergie électrique, conformément aux dispositions de la loi n° 14-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'électricité et du décret n° 2017-248 du 17 juillet 2017 fixant les conditions d'exercice de la production indépendante de l'électricité.

Article 3 : La vente de l'électricité produite par la société

Tinda Cash Congo S.A s'effectue conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : La présente licence provisoire est valable pour une durée de deux (2) ans, renouvelable à compter de la date de signature. Durant cette période de validité, la société Tinda Cash Congo S.A devra remplir toutes les conditions nécessaires à l'obtention d'une licence définitive de producteur indépendant pour une période de trente (30) ans.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 juillet 2021

Honoré SAYI

Annexe à la licence provisoire de producteur
indépendant à la société Tinda Cash Congo SA

Chapitre 1 : Des définitions

ARSEL : désigne l'agence de régulation du secteur de l'électricité créée par la loi n° 16-2003 du 10 avril 2003.

Code de l'électricité : désigne la loi n° 14-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'électricité et ses textes d'application.

Gros consommateur : désigne tout client disposant d'un poste MT/BT, HT/MT/BT ou THT/MT/BT avec une puissance installée des transformateurs supérieure à 1.250 kVA et qui est alimenté par une ligne MT, HT ou THT directement à partir d'un poste ou sous-station MT/MT, HT/MT ou THT/MT.

Licence : désigne l'autorisation de production et de vente de l'électricité accordée à la société Tinda Cash Congo S.A par le ministre en charge de l'électricité, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Notification : désigne la réception par Tinda Cash Congo S.A d'un acte transmis par le ministre en charge de l'électricité ou de façon générale, par toute autorité publique compétente.

Producteur indépendant : désigne Tinda Cash Congo S.A, bénéficiaire de la présente licence.

Chapitre 2 : Du régime de la licence

Article 1. De l'octroi de la licence

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique accorde une licence provisoire de producteur indépendant à Tinda Cash Congo S.A, société de droit congolais créée le 17 février 2021, RCCM n° BZVO1-21 B14-00017, spécialisée dans les projets des énergies renouvelables, notamment les projets solaires photovoltaïques et biomasse, dont le siège social est sis, avenue Nelson Mandela, centre-ville, Brazzaville, pour mener à bien les activités décrites à l'article 3 ci-dessous, en vertu des dispositions de la loi n° 14-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'électricité et du décret n° 2017-248 du 17 juillet 2017 fixant les conditions d'exercice de la production indépendante de l'électricité.

Article 2. De l'objet de la licence

La présente licence provisoire permet à Tinda Cash Congo S.A de développer les activités de production et de vente de l'énergie électrique produite à partir d'une centrale solaire photovoltaïque de 50 MWc à Maloukou pour alimenter la zone industrielle de Maloukou et injecter le surplus dans le réseau à travers le poste THT en construction à Maloukou.

Article 3. De l'étendue de la licence

La présente licence donne droit à Tinda Cash Congo S.A de développer les activités suivantes :

- la production de l'électricité à partir de la centrale solaire photovoltaïque ;
- la gestion, la maintenance et l'exploitation de ladite centrale ;
- la vente de l'électricité produite.

Article 4. Implantation et caractéristiques des principaux équipements de la centrale.

Le site d'implantation de la future centrale solaire photovoltaïque est accoté à la zone industrielle de Maloukou, entre le fleuve Congo et cette zone industrielle et couvre une superficie d'environ trois cents (300) hectares.

Les caractéristiques des principaux équipements couverts par la présente Licence sont les suivantes :

Installations

Equipement	Type	Pce Unit.	Nbre	PT	Rendement	Tolérance	Garantie
Module	MPV 540-MXL Polycristallin	540Wc	92592	50M Wc	18,44%	+ 3%	12 ans

Equipement	Model	Voltage	Puissance nominale	Nombre	Puissance totale
Inverseur	SUN 2000-25KTL-US	250-950V	25Kwac Max : 27kv	1538	38 467 Wac

Panneaux solaires de type STC

Puissance maximale (Pmax)	270 W	275 W	280 W	285 W	290 W	295 W	330 W
Tension en circuit ouvert (V0)	38,4 V	38,6 V	38,8 V	39,0 V	39,2 V	39,4 V	39,6 V
Courant de court-circuit (Isc)	9,15 A	9,26 A	9,37 A	9,48 A	9,59 A	9,70 A	9,80 A
Tension à puissance maximale (Vmp)	31,2 V	31,4 V	31,6 V	32,8 V	32,0 V	32,2 V	32,4 V
Courant à puissance maximale (Imp)	8,66 A	8,76 A	8,87 A	8,97 A	9,07 A	9,17 A	9,26 A
Rendement des modules (%)	16,60	16,90	17,21	17,52	17,83	18,13	18,44
Température de fonctionnement	-40°c à +85°c						
Système de tension maximale	1000 V DC/1500 V DC						
Indice de résistance au feu	Type 1 (conformément à UL) /Classe C (IEC 61730)						
Calibre maximal des fusibles de série	15A						

STC : Irradiance 1000W/m², Température des cellules 25°.

Panneaux solaires de type NOCT

Puissance maximale (Pmax)	200 W	204 W	207 W	211 W	215 W	218 W	222 W7
Tension en circuit ouvert (V0)	35,3 V	35,5 V	35,7 V	35,9 V	36,1 V	36,3 V	36,5 V
Courant de court-circuit (I5C)	7,41 A	7,50 A	7,59 A	7,68 A	7,77 A	7,86 A	7,94 A
Tension à puissance maximale (Vmp)	28,4 V	28,6 V	28,8 V	29,0 V	29,2 V	29,4 V	29,6 V
Courant à puissance maximale (Imp)	7,05 A	7,14 A	7,19 A	7,28 A	7,37 A	7,42 A	7,50 A

NOCT : Irradiance 800W/m², Température ambiante 20°c

CARACTERISTIQUES MECANIQUES

CARACTERISTIQUES DE TEMPERATURE

Type de cellule	Polycristalline 6 pouces	Température nominale de fonctionnement des cellules (NOCT)	45°c+2° c
Nombre de cellules	60 (6 x 10)	Coefficients de température Pmax	-0,39% c
Module dimensions	1640 x 992 x 35 mm (64,57 x 39,06 x 1,38 pouces)	Coefficients de température de Voc	-0,30% c
Poids	17,5 kg	Coefficients de température de Isc	0,05% c
Face couverte	Verre trempé de 3,2 mm (0,13 pouce) avec revêtement AR	Emballage	
Cadre	Alliage d'aluminium anodisé		
Boite de dérivation	IP67,3 diodes		
Câble	4 mm ² (0,006 inches ²), 900 mm (35,43 pouces)	Conditionnement standard Quantité de modules par conteneur de 20'	30 pcs/patette

Connecteur	MCA or MCA compatible	Quantité de modules par conteneur de 40'	840 pcs (GP) 924 pcs (HQ)
------------	-----------------------	--	------------------------------

Article 5. De l'intuitu personae

Tinda Cash Congo S.A est le seul bénéficiaire de cette Licence qui est nominative. Elle opère la centrale sous sa responsabilité exclusive et à ses propres frais.

Tinda Cash Congo S.A peut sous-traiter une partie des activités décrites à l'article 3 ci-dessus.

Article 6. Des documents de service

Tinda Cash Congo S.A doit se conformer aux dispositions légales et réglementaires prévues par le code de l'électricité, le code du marché de l'électricité d'Afrique centrale et de tout autre texte sectoriel applicable.

CHAPITRE 3 : DES DROITS ET OBLIGATIONS

Article 7. De l'accès au réseau de transport

Tinda Cash Congo S.A bénéficiera du droit d'accès au réseau public de transport d'électricité pour la livraison de la production vendue, dans les conditions permettant le maintien de l'équilibre du réseau de transport. A ce titre, elle doit se conformer aux exigences des règles d'accès au réseau de transport.

Le tarif d'accès au réseau est fixé par le gestionnaire du réseau de transport en accord avec l'agence de régulation du secteur de l'électricité (ARSEL).

Article 8. De l'exploitation

Dans le cadre de l'exploitation de la centrale solaire photovoltaïque, Tinda Cash Congo S.A doit se conformer aux règles du système électrique national et au strict respect des normes en vigueur.

A ce titre, le producteur indépendant doit respecter les principes inhérents à l'exercice de l'activité de service public de l'électricité, notamment les principes d'égalité, de continuité, d'adaptabilité, de sécurité y compris la sécurité des approvisionnements, de qualité, de prix, d'efficacité économique ainsi que de protection de l'environnement.

Article 9. Des mesures de sécurité et de respect de l'environnement

Tinda Cash Congo S.A est tenue de se conformer aux lois et règlements en matière de protection de l'environnement, en vigueur en République du Congo, notamment la loi n°003-1991 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement dans ses dispositions relatives à :

- la protection de la faune et de la flore ;
- la protection de l'atmosphère ;
- la protection de l'eau ;
- la protection des sols.

Elle doit élaborer un guide des mesures d'urgence en cas de sinistre.

Article 10. De la facturation de l'énergie livrée

Les prix et les conditions de vente de l'électricité font l'objet de libres négociations entre le producteur et les clients bénéficiant des droits y afférents.

Les contrats d'achat/vente de l'électricité devront obéir aux dispositions prévues par le code de l'électricité et les autres textes applicables.

Article 11. De la rémunération

La rémunération de Tinda Cash Congo S.A proviendra de la vente de l'électricité produite, dont les prix sont fixés conformément aux dispositions de l'article 10 ci-dessus.

Article 12. Du régime fiscal et douanier

Tinda Cash Congo S.A sera soumise au régime fiscal de droit commun, sans préjudice des dispositions favorables du code de l'électricité et du code des investissements.

Article 13. De la redevance sectorielle

Tinda Cash Congo S.A paiera, au titre des droits liés à l'octroi de la présente Licence, une redevance annuelle, dont le taux et les modalités de recouvrement sont fixés conformément aux textes en vigueur.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 14. Des missions de contrôle

Les installations et les activités de Tinda Cash Congo S.A pourront faire l'objet des inspections et visites de la part des agents du ministère en charge de l'électricité et du gestionnaire du réseau national de transport d'électricité en ce qui concerne la conformité des installations aux critères de performance du réseau ; du ministère en charge de l'environnement afin d'examiner les conditions environnementales dans lesquelles s'effectue l'activité de la société de l'agence de régulation du secteur de l'électricité, dans le cadre de ses missions de régulation.

Article 15. De la suspension et du retrait de la Licence

Le ministre en charge de l'électricité peut, après avis de l'agence de régulation du secteur de l'électricité, suspendre ou retirer la présence licence dans les cas suivants :

- cessation des activités du producteur indépendant ;
- non-respect des normes juridiques, techniques et environnementales en vigueur ;
- entraves aux missions de contrôles prévues à l'article ci-dessus.

La mesure de suspension ou de retrait ne sera effective qu'après un préavis de trois (3) mois, période durant laquelle Tinda Cash Congo S.A devra remédier aux infractions indiquées dans la notification de suspension ou de retrait.

Article 16. Des règlements des litiges et conflits

Tout différend qui surviendrait lors de l'exécution de la présente Licence sera soumis à l'arbitrage de l'ARSEL.

La décision rendue sous forme écrite et motivée sera définitive et obligatoire pour les parties, qui s'engagent en toute bonne foi à exécuter ladite décision.

En cas de persistance du litige, le tribunal compétent sera le tribunal chargé du contentieux administratif.

Arrêté n° 21341 du 14 juillet 2021 accordant une Licence provisoire de producteur indépendant de l'électricité à la société Maloukou Solar Power SARL

Le ministre de l'énergie
et de l'hydraulique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 14-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'électricité ;

Vu le décret n° 2003-156 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'énergie ;

Vu le décret n° 2007-290 du 31 mai 2007 portant approbation des statuts de l'Agence de Régulation du secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n° 2008-560 du 28 novembre 2008 portant approbation des statuts du Fonds de Développement du Secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n° 2010-123 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2010-241 du 16 mars 2010 portant organisation du ministère de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2017-248 du 17 juillet 2017 fixant les conditions d'exercice de la production indépendante de l'électricité ;

Vu la demande de licence introduite par la Société Maloukou Solar Power Sarl, en date du 27 février 2021 ;

Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu le rapport de la Direction Générale de l'Energie, en date du 18 juin 2021,

Arrête :

Article premier : Est accordée à la Société Maloukou Solar Power Sarl, société de droit congolais créée le 25 juin 2021, spécialisée dans les projets des énergies renouvelables, notamment les projets solaires photovoltaïques, dont le siège social est sis 17, rue des Jardins, Bacongo Brazzaville, une licence provisoire de producteur indépendant de l'électricité à partir d'une centrale solaire photovoltaïque de 50 MWc à installer au bord de ta route nationale n°2 au niveau du village Mingali-Bambou, au carrefour de la route en projet vers la Zone Industrielle de Maloukou.

Les droits et obligations liés à la présente licence sont précisés dans l'annexe au présent arrêté.

Article 2 : La Société Maloukou Solar Power Sarl est autorisée à mener les activités de production et de vente de l'énergie électrique, conformément aux dispositions de la loi n° 14-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'électricité et du décret n° 2017-248 du 17 juillet 2017 fixant les conditions d'exercice de la production indépendante de l'électricité.

Article 3 : La vente de l'électricité produite par la Société Maloukou Solar Power Sarl s'effectue conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : La présente licence provisoire est valable pour une durée de deux (2) ans, renouvelable à compter de la date de signature. Durant cette période de validité, la société Maloukou Solar Power Sarl devra remplir toutes les conditions nécessaires à l'obtention d'une licence définitive de producteur indépendant pour une période de trente (30) ans.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 juillet 2021

Honoré SAYI

Annexe à la licence provisoire de producteur indépendant
à la société Maloukou Solar Power Sarl

CHAPITRE 1 : DES DEFINITIONS

ARSEL : désigne l'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité créée par la loi n-16-2003 du 10 avril 2003.

Code de l'électricité : désigne la loi n° 14-2003 du 10 avril 2003, portant code de l'électricité et ses textes d'application.

Gros consommateur : désigne tout client disposant d'un poste MT/BT, HT/MT/BT ou THT/MT/BT avec une puissance installée des transformateurs supérieure à 1.250 kVA et qui est alimenté par une ligne MT, HT ou THT directement à partir d'un poste ou sous-station MT/MT, HT/MT ou THT/MT.

Licence : désigne l'autorisation de production et de vente de l'électricité accordée à la Société Maloukou Solar Power Sarl par le Ministre en charge de l'électricité, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Notification : désigne la réception par Maloukou Solar Power Sarl d'un acte transmis par le Ministre en charge de l'électricité ou de façon générale, par toute autorité publique compétente.

Producteur indépendant : désigne Maloukou Solar Power Sarl, bénéficiaire de la présente Licence.

CHAPITRE 2 : DU REGIME DE LA LICENCE

Article 1. De l'octroi de la Licence

Le Ministre de l'Energie et de l'Hydraulique accorde une Licence provisoire de producteur indépendant à Maloukou Solar Power Sarl, société de droit congolais créée le 25 juin 2021, spécialisée dans les projets des énergies renouvelables, notamment les projets solaires photovoltaïques, dont le siège social est sis 17, rue des Jardins, Baongo, Brazzaville, pour mener à bien les activités décrites à l'article 3 cidessous, en vertu des dispositions de la loi n ° 14-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'électricité et du décret n° 2017-248 du 17 juillet 2017 fixant les conditions d'exercice de la production indépendante de l'électricité.

Article 2. De l'objet de la Licence

La présente Licence provisoire permet à Maloukou Solar Power Sarl de développer les activités de production et de vente de l'énergie électrique produite à partir d'une centrale solaire photovoltaïque de 50 MWc à Maloukou pour injecter dans le réseau à travers le poste THT en construction à Maloukou.

Article 3. De l'étendue de la Licence

La présente licence donne droit à Maloukou Solar Power SARL de développer les activités suivantes :

- la production de l'électricité à partir de la centrale solaire photovoltaïque ;
- la gestion, la maintenance et l'exploitation de ladite centrale ;
- la vente de l'électricité produite.

Article 4. Implantation et caractéristiques des principaux équipements de la centrale.

Le site d'implantation de la future centrale solaire photovoltaïque est localisé au bord de la route nationale n° 2 au niveau du village Mingali-Bambou, au carrefour de la route en projet vers la Zone Industrielle de Maloukou et couvre une superficie d'environ soixante (60) hectares..

Les caractéristiques des principaux équipements couverts par la présente Licence sont les suivantes :

Caracteristiques des modules photovoltaïques	
Marque	Jinko
Modèle	JKM470M-7RL3-TV
Puissance unitaire	470 Wc
Nombre de cellules	156 (2x78)
Technologie	PERC mono
Rendement	20,65%
Busbar	9
Indice de protection	IP67
Câbles de sortie	4 mm
Nombre pour 50MWc	106 380
H x t x P	2205 x 1032 x 35 mm
Poids	25 kg
Tension de puissance maximale	40,05 V
Courant de puissance maximale	8,73 A
Tension de court-circuit	49,13 V
Courant de court-circuit	9,31 A
Température de fonctionnement	-40°C -+85°C
Coefficient de température à puissance maximale	-0,35%/°C
Caractéristiques des onduleurs	
Marque	Kaco New Energy (Siemens)
Modèle	165TL3
Degré d'efficacité max.	99,1
Rendement européen	99,1 %
Consommation propre	7W
Type de connexion	Sans transformateur
Indice de protection	IP66
Emission sonore	59,2 dB
Température ambiante	-25°C -+60°C
HxtxP	719 x 699 x 460 mm
Poids	78,2 kg
Nombre max pour 50MWc	200
Valeur d'entrée	
Puissance max	247 500 W
Plage MPP	960 - 1300 V
Tension de fonctionnement	960 - 1450 V
Tension à vide	1500 V
Courant d'entrée max.	183 A
Courant de court-circuit max.	300 A
Nombre de MPP Tracker	1
Connexion par tracker	1-2
Valeur de sortie	
Puissance nominale	165 000 VA
Tension	660 V (3P+PE)
Fréquence nominale	50 Hz / 60 Hz (45 - 65 Jhz)
Puissance réactive / cos phi	0 - 100 % Snom / 0,30 ind. - 0,30 cap.
Nombre de phases d'alimentation	3
Boitiers DC	
Marque	Kaco New Energy (Siemens)
Modèle	Blue Planet Argus
Consommation propre	<3W
Indice de protection	IP65
Température ambiante	-20°C -+55°C
HxLxP	845 x 635 x 300 mm (16 string) 1056 x 852 x 350 mm (20 / 24 string)
Poids	44 kg
Nombre max pour 50MWc	200
Caracteristiques des skids MV-station	
Marque	Kaco New Energy (Siemens)
Modèle	5MW Blue lanet CPSS 1500
Nombre de systèmes	10
Courant d'entrée	4560 - 4763 A
Tension	600 V / 660 V
Transformateur	5000 W @ 40°C

Plage de tension de sortie	11 kV - 34,5 kV
Type de transformateur	Bac de retention d'huile avec vanne de vidange
Groupe de vecteurs de transformateur	Dyn5yn5
Cellule moyenne tension	RL - RRL, SF6
UPS	Oui
Transformateur auxiliaire	5 KVA 0,66 or 0,6 / 0,4 kV
Type de système	Plateforme container
Caractéristiques des systèmes de montage	
Marque	Schletter
Modele	FS Duo 100
Montage	Est-Ouest
Largeur	20,65%
Fixations	Acier inoxydable
Profilés	Acier galvanisé à chaud
Pieux	Acier galvanisé à chaud avec du zinc de 80 pm
Analyses structurels	DIN EN 1990 (Eurocode 0), DIN EN 1991 (Eurocode 1), DIN EN 1993 (Eurocode 3), DIN EN 1999 (Eurocode 9)

Article 5. De l'intuitu personae

Maloukou Solar Power Sarl est le seul bénéficiaire de cette Licence qui est nominative. Elle opère la centrale sous sa responsabilité exclusive et à ses propres frais.

Maloukou Solar Power Sarl peut sous-traiter une partie des activités décrites à l'article 3 ci-dessus.

Article 6. Des documents de service

Maloukou Solar Power Sarl doit se conformer aux dispositions légales et réglementaires prévues par le code de l'électricité, le code du Marché de l'Electricité d'Afrique Centrale et de tout autre texte sectoriel applicable.

CHAPITRE 3 : DES DROITS ET OBLIGATIONS

Article 7. De l'accès au réseau de transport

Maloukou Solar Power SARL bénéficiera du droit d'accès au réseau public de transport d'électricité pour la livraison de la production vendue, dans les conditions permettant le maintien de l'équilibre du réseau de transport. A ce titre, elle doit se conformer aux exigences des règles d'accès au réseau de transport.

Le tarif d'accès au réseau est fixé par le gestionnaire du réseau de transport en accord avec l'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité (ARSEL).

Article 8. De l'exploitation

Dans le cadre de l'exploitation de la centrale solaire photovoltaïque, Maloukou Solar Power SARL doit se conformer aux règles du système électrique national et au strict respect des normes en vigueur.

A ce titre, le Producteur Indépendant doit respecter les principes inhérents à l'exercice de l'activité de service public de l'électricité, notamment les principes d'égalité, de continuité, d'adaptabilité, de sécurité y compris la sécurité des approvisionnements, de qualité, de prix, d'efficacité économique ainsi que de protection de l'environnement.

Article 9. Des mesures de sécurité et de respect de l'environnement

Maloukou Solar Power Sarl est tenue de se conformer aux lois et règlements en matière de protection de l'environnement, en vigueur en République du Congo, notamment la loi n° 003-1991 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement dans ses dispositions relatives à :

- la protection de la faune et de la flore ;
- la protection de l'atmosphère ;
- la protection de l'eau ;
- la protection des sols.

Elle doit élaborer un guide des mesures d'urgence en cas de sinistre.

Article 10. De la facturation de l'énergie livrée

Les prix et les conditions de vente de l'électricité font l'objet de libres négociations entre le Producteur et les clients bénéficiant des droits y afférents.

Les contrats d'achat/vente de l'électricité devront obéir aux dispositions prévues par le Code de l'Electricité et les autres textes applicables.

Article 11. De la rémunération

La rémunération de Maloukou Solar Power Sarl proviendra de la vente de l'électricité produite, dont les prix sont fixés conformément aux dispositions de l'article 10 ci-dessus.

Article 12. Du régime fiscal et douanier

Maloukou Solar Power Sarl sera soumise au régime fiscal de droit commun, sans préjudice des dispositions favorables du Code de l'Electricité et du Code des investissements.

Article 13. De la redevance sectorielle

Maloukou Solar Power Sarl paiera, au titre des droits liés à l'octroi de la présente Licence, une redevance annuelle, dont le taux et les modalités de recouvrement sont fixés conformément aux textes en vigueur.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 14. Des missions de contrôle

Les installations et les activités de Maloukou Solar Power Sarl pourront faire l'objet des inspections et visites de la part des agents :

- du Ministère en charge de l'électricité et du gestionnaire du réseau national de transport d'électricité en ce qui concerne la conformité des installations aux critères de performance du réseau ;
- du Ministère en charge de l'environnement afin d'examiner les conditions environnementales dans lesquelles s'effectue l'activité de la société ;
- de l'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité, dans le cadre de ses missions de régulation.

Article 15. De la suspension et de retrait de la Licence

Le ministre en charge de l'électricité peut, après avis de l'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité, suspendre ou retirer la présence Licence dans les cas suivants :

- cessation des activités du Producteur indépendant ;
- non-respect des normes juridiques, techniques et environnementales en vigueur ;
- entraves aux missions de contrôles prévues à l'article ci-dessus.

La mesure de suspension ou de retrait ne sera effective qu'après un préavis de trois (3) mois, période durant laquelle Maloukou Solar Power Sarl devra remédier aux infractions indiquées dans la notification de suspension ou de retrait.

Article 16. Des règlements des litiges et conflits

Tout différend qui surviendrait lors de l'exécution de La présente licence sera soumis à l'arbitrage de l'ARSEL.

La décision rendue sous forme écrite et motivée sera définitive et obligatoire pour les parties, qui s'engagent en toute bonne foi à exécuter ladite décision.

En cas de persistance du litige, le tribunal compétent sera le tribunal chargé du contentieux administratif.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2019

Récépissé n° 266 du 12 septembre 2019.

Déclaration à la Préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**AIMER C'EST POSSIBLE**". Association à caractère *socioculturel*. *Objet* : lutter contre les inégalités sociales, en mettant le livre au centre de l'éducation des enfants ; favoriser l'éveil culturel et artistique dès la petite enfance ; accompagner les professionnels(les) des structures d'accueil des jeunes filles en situation de précarité. *Siège social* : 3, rue Saint Colbert, quartier Makabandilou, arrondissement 9 Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 19 août 2019.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville